

RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION DE LA CITE DES SPORTS

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer met ses équipements sportifs à disposition dans le cadre :

- de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les scolaires ;
- de la pratique sportive pour les associations sportives, comités, ligues et animations municipales.

En contrepartie, les différents utilisateurs s'engagent à respecter l'ensemble des points de ce règlement.

Article 1

L'accès aux salles des sports est réservé aux utilisateurs autorisés par la CCGTM, gestionnaire de l'équipement. Son accès n'est possible qu'après attribution de créneau par le service des sports.

Les salles sportives sont strictement réservées aux activités sportives.

Article 2

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés :

- de 8h00 à 22h30 du lundi au jeudi
- de 8h00 à 23h00 le vendredi
- de 9h00 à 23h00 le samedi
- de 9h00 à 18h00 le dimanche

En période de vacances scolaires, les horaires pourront être modifiés.

Toute demande de modification du planning d'utilisation et toute réservation pendant les vacances scolaires doivent faire l'objet d'une demande auprès du service des sports [courriel : service.sports@granville-terre-mer.fr].

Article 3

L'accès au sol sportif est interdit aux personnes non équipées de chaussures de sport propres. Pour les spectateurs, des sur-chaussures sont à disposition. Il en est de la responsabilité de chaque enseignant, responsable d'association.

Article 4

Le changement de place du matériel de sport, le montage, le démontage et l'utilisation de certains appareils ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des sports.

Article 5

Le service des sports est en charge du plan d'entretien et de vérifications des différents buts.

Tout utilisateur a également l'obligation de contrôler les buts de hand, basket et autres matériels avant le début de sa séance. Toute anomalie constatée devra être remontée sans délai au service des sports.

Article 6

Le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public impose au gestionnaire d'équipement un certain nombre de dispositifs de sécurité. Il est par conséquent interdit de les modifier.

De plus, une vigilance doit également être présente lors du stockage de matériels [aucune sortie de secours ou voie de dégagement ne doit être bloquée]. Les encadrants font partie intégrante du dispositif d'évacuation [serre file] mis en place par la collectivité.

Article 7

Tout utilisateur est tenu lors de son départ de laisser les locaux [vestiaires, salles de réunion, aire de jeux...] propres et rangés.

Article 8

Pour des règles d'hygiène et de sécurité évidente, les animaux sont interdits dans les installations sportives couvertes.

Article 9

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'installation sportive.
Il est interdit de manger sur les aires de jeux.

Article 10

Toute utilisation de la Cité des sports pour une manifestation sportive exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service des sports au moins 2 mois avant l'événement.
La mise en place et la préparation de la salle reste à la charge de l'association avec l'aide, dans la mesure du possible, du service des sports.
La capacité maximum de la tribune de la salle "Cité Événement" est de 340 places assises et 160 places debout. L'ouverture même temporaire d'un débit de boisson est soumise à une autorisation des services municipaux concernés. Il est rappelé que la consommation d'alcool est interdite dans les équipements sportifs sauf dérogation exceptionnelle.

Article 11

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs et participants. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter.
Les responsables associatifs ou éducatifs devront signaler au service des sports toutes détériorations commises par leurs élèves ou membres de leur association lors de l'utilisation de la salle ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

Article 12

La collectivité se dégage de toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.

Article 13

Les agents du service des sports et de la communauté de communes ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement. En cas de non-respect, les contrevenants se verront interdire l'accès au site.

Article 14

Il est interdit d'utiliser des appareils de cuisson dans les gymnases et notamment au niveau des espaces de convivialité.

Date :

Le/la Président(e) ou Directeur(trice)
atteste avoir pris connaissance du présent règlement.

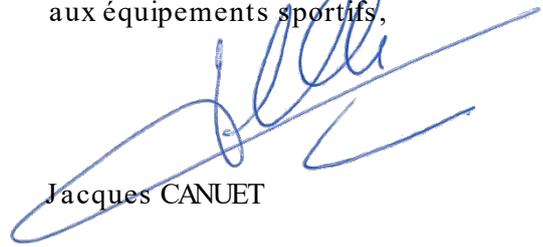
Association ou école :

.....
Nom du Président(e) ou Directeur(trice) :

.....

Signature :

Le Conseiller délégué
aux équipements sportifs,



Jacques CANUET